



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021/ICPE/270 portant exécution de travaux d'office  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ABRF Industries, à Châteaubriant**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-19 ;

**Vu** la circulaire du 26 mai 2011 concernant les sites à responsables défaillants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 autorisant la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de wagons de chemin de fer sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Lafayette ;

**Vu** le jugement du 23 mai 2014 par lequel le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIES et désigne Maître Christian SAULNIER 6 Bis, rue des Anglaises - 45000 Orléans, en tant que liquidateur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 mettant en demeure, le représentant d'ABRF Industries, Maître Christian Saulnier, de mettre en sécurité le site et de produire la première partie du mémoire de réhabilitation, dans des délais respectivement d'un mois et de deux mois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant consignation des sommes nécessaires aux travaux définis dans l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2014 à l'encontre de la société ABRF Industries ;

**Vu** le courrier de décision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 17 septembre 2021 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au liquidateur pour observation par courrier du 28 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation du liquidateur dans le délai imparti ;

**Considérant** que le liquidateur ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article I.** Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

I. Évacuation et élimination des déchets dangereux et déchets présentant un risque de pollution et d'impacts sur les personnes et l'environnement ;

II. Caractérisation des sédiments et des eaux de surface du bassin de décantation en vue d'une décision de travaux / traitement et condamnation du forage ;

**Article II.** L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article I.

**Article III.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article IV.** A compter de la notification de cet arrêté, la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE représentée par Maître Christian Saulnier, mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

**Article V.** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ;

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article VI.** Le présent arrêté sera notifié à Maître Christian SAULNIER 6 Bis, rue des Anglaises – 45000 ORLEANS, en tant que représentant de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique,
  - Monsieur le Maire de la commune de Châteaubriant,
  - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et en application en outre de l'article R171-1 du Code de l'environnement :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteaubriant, et pourra y être consulté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et sur le site internet des services de l'État du département (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Châteaubriant, le 30 novembre 2021

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

